



**délibération :
D_2025_3_1**

Nombre de délégués en
exercice : 60

Présents : 40

Votants : 48

**Objet : Approbation du
projet de Plan Local
d'Urbanisme
Intercommunal valant
Programme Local de
l'Habitat (PLUi-H) et
abrogation consécutive
des cartes communales
subsistantes**

L' an deux mille vingt cinq, le jeudi 10 juillet à 17 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle des Fêtes de Fontaine-Fourches, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE Roger, Le President.

Date de convocation du : 03 Juillet 2025

Titulaires : Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur CAMUSET Pascal, Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Monsieur CARRASCO Alain, Madame JACSONT Geneviève, Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur RAY Daniel, Monsieur MONDO Thierry, Madame SOSINSKI Sandrine, Monsieur GODRON Charles, Monsieur ROSSIERE-ROLLIN Serge, Madame LEMORE Christine, Madame GUERINOT Laurence, Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur FENOT Jean-Paul, Madame VERRIER Laure, Monsieur CHANTRE Brice, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur GYARMATHY Stéphane, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur FRAPPAT Didier, Monsieur FORGET Michel, Madame SAMSON Véronique, Madame SIVANNE Evelyne, Monsieur DENORMANDIE Roger, Madame PODOROJNIY Anastasia, Monsieur FLAMEY Francis, Monsieur CAPMARTY André, Monsieur MAURY Yannick, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Madame CHARLES Sabine, Madame GRANERO Agnès, Monsieur PACHOT Joël, Madame DELATTRE Nadine

Suppléant(s) en situation délibérante : Monsieur BLONDEL Alain, Madame CARRASCO Armelle, Monsieur LUCQUIN Gilles

Pouvoirs :

Monsieur MASSET Julien a donné pouvoir à Monsieur CARRASCO Alain
Madame RIOTTE Corinne a donné pouvoir à Monsieur CABOUSSIN Luc
Madame BANOS Stéphanie a donné pouvoir à Monsieur MONDO Thierry
Monsieur FENOUILLET Didier a donné pouvoir à Madame PODOROJNIY Anastasia
Madame MOREAU Patricia a donné pouvoir à Monsieur MAURY Yannick
Madame BENOIT Florence a donné pouvoir à Monsieur JAMBUT Gérard
Monsieur CHAUVIN Marc a donné pouvoir à Monsieur CHANTRE Brice
Monsieur VERBRUGGE Christophe a donné pouvoir à Monsieur GAUTRY Jean-Claude

Absent(s) : Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur SOUCHAL Georges, Monsieur BORZUCKI Jean-Claude, Madame LEFEBVRE Julie, Madame LETERRIER Carine, Monsieur BEAULIEU Raphaël, Monsieur LESAGE Cédric, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Madame RICHARD Gisèle, Monsieur DE RYCKE Régis, Madame FLON Martine

Excusé(s) : Monsieur MASSET Julien, Madame RIOTTE Corinne, Madame BANOS Stéphanie, Monsieur HERMANS Emric, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur CARRASCO Gérard, Madame MOREAU Patricia, Madame BENOIT Florence, Monsieur CHAUVIN Marc, Monsieur POULAIN Michel, Monsieur VERBRUGGE Christophe

Secrétaire de Séance : Madame Laurence GUERINOT

Conformément aux dispositions issues de la loi « NOTRe » en date du 07 août 2021, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été lancée par délibération du Conseil communautaire en date du 29 mars 2022.

Pour rappel, cette délibération a énoncé que ce document avait pour vocation de répondre aux objectifs définis par la Communauté de communes dans son projet de territoire, lequel est articulé autour de six orientations :

1. Vers un territoire stratégique de la Seine amont : anticiper les besoins en fonciers économiques ;
2. Vers une agrovallée durable ;
3. Vers un territoire à énergie positive ;
4. Vers un territoire éco-touristique ;
5. Vers un territoire unifié et solidaire ;
6. Vers un territoire porté par un projet commun d'aménagement de l'espace.

Pour satisfaire chacune de ces orientations, la délibération a également fixé des objectifs précis en termes d'aménagement de l'espace, de développement économique, de paysage et d'environnement, d'habitat et de services.

Le 26 septembre 2023, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu par le conseil communautaire. Celui-ci s'organise autour de quatre axes :

- Axe 1 : Retrouver la dynamique démographique du territoire en la réorientant selon son armature urbaine ;
- Axe 2 : Engager la diversification de l'économie locale en lien avec les atouts et les ressources du territoire ;
- Axe 3 : Maintenir la qualité du cadre de vie, développer les services et préserver le patrimoine bâti du territoire ;
- Axe 4 : Préserver les paysages, l'environnement et aménager un territoire résilient et durable face aux effets du réchauffement climatique.

En outre, et en parallèle de cette procédure, une réflexion a été engagée sur la création des périmètres délimités des abords (PDA) venant se substituer aux périmètres de protection autour des monuments historiques.

A cet effet, les services de l'État ont proposé la création de périmètres délimités des abords pour des monuments historiques se trouvant sur le territoire des communes de Donnemarie-Dontilly, Montigny-Lencoup, Égligny et Bray-sur-Seine.

Enfin, il est également apparu nécessaire de procéder à l'abrogation formelle des cartes communales toujours en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes.

A la suite de cette étape d'élaboration du PLUi-H en collaboration avec les communes, nourrie d'échanges avec les personnes publiques associées et de la concertation avec le public, un projet de PLUi-H répondant aux objectifs fixés par la délibération de prescription et intégrant les orientations du PADD a été arrêté par le Conseil communautaire le 11 juillet 2024. Par la même, le Conseil communautaire a donné son accord sur le projet de PDA proposés par les services de l'Etat.

Ce projet a ensuite été soumis pour avis aux communes membres, aux personnes publiques associées et consultées, et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).

Dans l'ensemble, les avis émis sont favorables, parfois assortis de remarques, recommandations ou réserves.

En revanche, les communes de Balloy et Jaulnes ont rendu des avis défavorables nécessitant, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, une nouvelle délibération du Conseil communautaire arrêtant le projet de PLUi-H à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le projet de PLUi-H, non modifié par rapport à la précédente délibération, a donc été arrêté une seconde fois le 12 novembre 2024.

Du 2 décembre 2024 au 10 janvier 2025 s'est tenue une enquête publique unique, portant à la fois sur le projet de PLUi-H, la création des PDA ainsi que l'abrogation formelle des cartes communales subsistantes.

Au cours de cette enquête publique, 124 observations du public ont été recueillies par le biais des registres électroniques et physiques mis à sa disposition. Une réunion publique et des permanences ont été organisées, et une information adéquate a été diffusée dans la presse locale ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes.

Au terme de cette enquête publique, la commission d'enquête désignée par Madame la première vice-présidente du Tribunal administratif de Melun a rendu un avis favorable sans réserve sur l'ensemble des sujets précités.

Pour prendre en compte les différents avis ainsi que les observations du public, des modifications ont été apportées à la marge au projet de PLUi-H arrêté le 12 novembre 2024. Ces modifications ne bouleversent pas l'économie générale du document.

Dans ces conditions, il convient d'approuver le PLUi-H tel qu'il est annexé à la présente délibération, étant précisé que

celui-ci s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Bassée-Montois ainsi qu'aux cartes communales toujours en vigueur, lesquelles doivent être abrogées.

Au demeurant, il sera observé que les PDA ne doivent pas être approuvés par le Conseil communautaire mais par le Préfet. La présente délibération porte donc uniquement sur l'approbation du PLUi-H et l'abrogation consécutives des cartes communales subsistantes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-21 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur de la Région Ile-de-France _ environnemental (SDRIF-e) approuvé par décret n°2025-5017 du 10 juin 2025,

Vu le Schéma de cohérence territoriale du Grand Provinois, approuvé le 15 juillet 2021 et ajusté le 20 octobre 2021 ;

Vu les plans locaux d'urbanisme (PLU) actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de communes Bassée-Montois ;

Vu les cartes communales des communes de Baby, Bazoches-les-Bray, Cessois-en-Montois, Fontaines Fourches, Herme, Luisetaines, Meigneux, Mons-en-Montois, Paroy, Passy-sur-Seine, Villenaux-la-Petite, Villuis et Vimpelles ;

Vu la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire en date du 29 mars 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de la concertation ;

Vu la conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 et relative aux modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu la délibération n° D_2023_5_1 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 actant le débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu le débat sur les orientations du PADD au sein des communes membres,

Vu la délibération n°D_2024_5_1 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2024 approuvant le bilan de la concertation relative à l'élaboration du PLUi-H et en arrêtant le projet ;

Vu la notification du dossier de projet de PLUi-H aux communes membres, aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les avis des communes membres ;

Vu la délibération n°D_2024_7_1 du Conseil communautaire en date du 12 novembre 2024 arrêtant à la majorité des deux tiers le projet de PLUi-H, non modifié par rapport à la précédente délibération ;

Vu les avis des différentes personnes publiques associées et consultées ;

Vu l'avis de la MRAe, rendu le 5 novembre 2024 ;

Vu la décision n°E240000057C/77 du 25 juillet 2024 de Madame la première vice-présidente du Tribunal administratif de Melun désignant la commission d'enquête publique ;

Vu l'arrêté n°2024-02 de Monsieur le Président de la Communauté de communes Bassée-Montois en date du 14 novembre 2024 portant ouverture de l'enquête publique unique ;

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique et les réponses apportées par la Communauté de communes Bassée-Montois ;

Vu le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête en date du 15 mars 2025 ;

Vu la présentation lors de la conférence intercommunale des maires en date 25 juin 2025, des avis émis, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête ainsi que des principales modifications envisagées pour y répondre ;

Vu les pièces du PLUi-H annexées à la présente délibération ;

Vu l'annexe à la présente exposant les principales modifications apportées au projet de PLUi-H en vue de son approbation ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 30 juin 2025 ;

Considérant que le projet de PLUi-H a été une première fois arrêté par le Conseil communautaire par une délibération n°D-2024-5-1 en date du 11 juillet 2024 ;

Considérant que le projet de PLUi-H ainsi arrêté a été soumis pour avis aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale ;

Considérant que sur les 42 communes membres avisées, deux ont émis un avis défavorable ;

Considérant qu'en conséquence, par une délibération n°D_2024_7_1 en date du 12 novembre 2024, le Conseil communautaire a arrêté une seconde fois le projet de PLUi-H à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Considérant que le projet de PLUi-H a fait l'objet des avis des différentes personnes publiques associées et consultées ;

Considérant qu'il a également fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale ;

Considérant que l'adoption de ce projet de PLUi-H ainsi que l'abrogation des cartes communales subsistantes ont ensuite été soumises à une enquête publique unique durant laquelle 124 observations ont été recueillies auprès du public par le biais des registres physiques et numériques mis à sa disposition ;

Considérant que la Communauté de communes Bassée-Montois a répondu à ces observations ;

Considérant qu'au terme de cette enquête publique, la commission d'enquête a rendu un avis favorable sans réserve ;

Considérant qu'en l'état, le PLUi-H répond aux objectifs fixés par la délibération n° D_2022_2_25 du Conseil communautaire en date du 29 mars 2022 ;

Considérant qu'une fois approuvé, le PLUi-H s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes Bassée-Montois et se substituera aux PLU communaux ;

Considérant en outre que les cartes communales en vigueur sur le territoire de la Montois doivent être abrogées ;

Considérant au demeurant que les périmètres délimités des abords (PDA), qui ont été arrêtés concomitamment au projet de PLUi-H et ont également été soumis à l'enquête publique unique précitée, seront approuvés indépendamment de la présente délibération par le Préfet dans les conditions prévues au IV de l'article R.621-93 du Code du patrimoine ;

Considérant enfin qu'au regard de l'ensemble des éléments précités, le PLUi-H est prêt à être approuvé ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

Article 1er : Approuve le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLU-H) de la Communauté de communes Bassée Montois, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Dit que les Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur sur le territoire couvert par le PLUi-H sont corrélativement abrogés.

Article 3 : Dit que les délibérations d'approbation et, le cas échéant, les décisions d'approbation préfectorales des cartes communales de Baby, Bazoches-les Bray, Cessois-en-Montois, Fontaines Fourches, Herme', Luisetaines, Meigneux, Mons- en-Montois, Paroy, Passy-sur-Seine, Villenaux-la-Petite, Villuis et Vimpelles sont également abrogées.

Article 4 : Dit que conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme, le PLUi-H deviendra exécutoire dès sa publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État.

Article 5 : Dit que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera pendant un mois l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Bassée Montois et dans les mairies des communes membres ainsi que d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.

Article 6 : Précise que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le PLUi-H approuvé sera tenu à la disposition du public, et sera notamment consultable au siège ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes Bassée Montois.

Article 7 : Dit que Monsieur le Président ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : Informe que, conformément aux articles L.122-9 du Code de l'environnement et R.104-39 du code de l'urbanisme, sera en outre mise à disposition du public une déclaration environnementale résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 du code de l'environnement et des consultations auxquelles il a été procédé, les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées, les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

Article 9 : Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative (CJA).

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Bassée Montois. Si ce recours gracieux est introduit avant l'échéance du délai de recours contentieux, ce dernier sera prorogé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois suivant la réception dudit recours gracieux équivaudra à une décision implicite de rejet, conformément à l'article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Pour : 0 Contre : 1 Abstention : 5

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

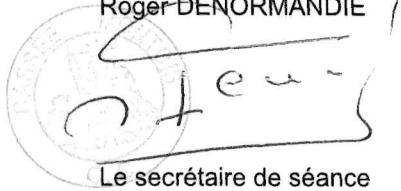
Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

15/07/2025

ID : 077-200040251-20250710-D_2025_3_1-DE

Le Président,
Roger DENORMANDIE



Le secrétaire de séance



Emis le 10/07/2025, transmis en sous-préfecture
et rendu exécutoire le 15/07/2025

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle - 77 000 MELUN, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Bassée-Montois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.